SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 248

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUE DU TEMPLE – RD1006 ET AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande d'arrêté temporaire de circulation présentée le 8 octobre 2026 par la société SPIE, représentée par Monsieur Guillaume COLSE, pour le compte d'Orange, relative à l'ouverture de chambres de télécommunications et à des travaux d'aiguillage ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une occupation temporaire de la chaussée, rue du Temple et avenue de la République, aux abords de la RD 1006 ;
CONSIDÉRANT que ces interventions sont susceptibles de réduire la largeur de chaussée disponible et de perturber temporairement les conditions normales de circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement la vitesse, le dépassement, le stationnement et, si nécessaire, d'organiser une circulation alternée ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans les limites de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la commodité de la circulation publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE :
Du 26 octobre au 19 novembre 2026 inclus, des travaux d'ouverture de chambres de télécommunications et d'aiguillage seront réalisés pour le compte d'Orange, dans le cadre de l'intervention déclarée par la société SPIE, rue du Temple et avenue de la République, à proximité de la RD 1006.

Les restrictions prévues ci-après s'appliquent uniquement au droit des interventions et pendant leur durée effective.

ARTICLE 2 – CIRCULATION :
Au droit du chantier, la circulation pourra être temporairement réduite à une voie et réglée par alternat manuel, lorsque la configuration des lieux le nécessite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit dans les zones dûment signalées.

La circulation normale sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront. Aucune fermeture totale de voie à la circulation publique ni déviation n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT :
Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des emprises de chantier et sur les espaces nécessaires à la sécurité des interventions, sauf pour les véhicules indispensables aux travaux.

Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :
L'entreprise devra assurer la protection des chambres ouvertes, le balisage du chantier, la sécurité des piétons et le maintien des accès riverains dans la mesure du possible.

L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise chargée de cette mission, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT ET RESPONSABILITÉ :
Les intervenants devront maintenir les lieux en état de propreté et de sécurité, refermer les chambres après intervention et remettre en état toute partie de voirie dégradée du fait des travaux.

Ils demeurent responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages imputables à leurs interventions.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET RECOURS :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation sur les espaces concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

ARTICLE 8 – EXÉCUTION :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
La société SPIE, entreprise en charge d'effectuer les travaux.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 09 OCT. 2026
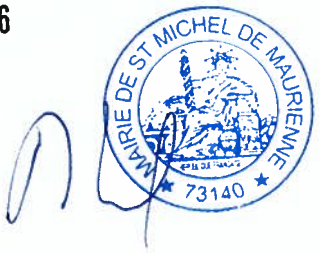
Le Maire,
Christophe ROBERT